

SAISON 2022/2023

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 16 janvier à 18h00, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	ALORO Marcel	Membre par visioconférence
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

EXCUSES : SIBILLA Bruno Membre

Affaire X

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de l'arbitre,
- Rapport de l'entraîneur du X,
- FDME du match.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. X, Licence X, Arbitre du match,

M. X, Entraîneur du X,

M. X, Licence X, Joueur N° X du X,

M. X, Licence N° X Président du X

M. X, Licence N° X Entraîneur du X,

M. X, Licence N° X, Capitaine du X,

Il se dégage les éléments suivants :

- L'arbitre fut interpellé dès le début de la rencontre par l'entraîneur du X quant à la présence d'un public agité dans cette salle en général. Qu'il interviendra lui-même si l'arbitre ne le fait pas.
- L'arbitre a annoncé aux deux capitaines les bases des règles à respecter pour la bonne tenue du match.

- Après avoir prévenu le Capitaine du X sur les énervements du Joueur X, l'arbitre le sanctionne d'un carton jaune au 3^e set, à 13/7 pour le X.
- Le match se déroule normalement avec un public expressif, mais ni plus ni moins que la normale.
- A la fin du match, après le coup de sifflet, Mr X va interpeler Mr X sur la qualité de son arbitrage. Mr X demande à l'entraîneur de cesser l'échange, et fini par lui demander de quitter le gymnase.
- Mr X admet avoir perdu son sang-froid dans les échanges après le coup de sifflet, en haussant le ton.
- Messieurs X et X confirment les déclarations de l'arbitre dans leur témoignage : Intervention de Mr X en début de rencontre auprès de l'arbitre pour l'alerter sur un public malveillant et agressif, un match qui se passe bien, arbitrage seul et bien tenu, un public respectueux bien que bruyant. Au serrage de mains Mr X va vers Mr X sans respect et avec sarcasme « on ne sort pas un carton quand on ne connaît pas le règlement », et menaces « je ferai en sorte que tu n'arbitres plus ». Que l'arbitre n'ait pas eu en fin de match un comportement déplacé et a su garder son calme face à Mr X « condescendant ».
- Mr X atteste avoir retenu Mr X par le bras « car il ne s'arrêtait pas ». Que l'arbitre a bien dit qu'il pouvait faire le X si nécessaire mais ne l'a pas fait, qu'il a bien dit être pompier et non policier comme l'affirme Mr X.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que Mr X reconnaît avoir perdu son sang-froid,
- Considérant que les présents stipulent que Mr X a bien critiqué l'arbitre tout au long du match et tenu des propos grossiers envers lui,
- Considérant que les présents stipulent que Mr X a bien tenu son match en restant à tout moment maître de lui,

décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « Propos grossiers »

A Mr X, Licence N° X : six mois de suspension dont trois avec sursis à date de la parution de cette décision.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de l'arbitre,
- Rapport de Mr X, Licence N° X, Président, Entraîneur et Joueur du X,
- Témoignage de Mme X, Licence N° X, Présidente de X
- Une Photo du match montrant un geste obscène du joueur N° X de X,
- FDME du match.

Absents :

Mr X, Licence N° X, Arbitre non désigné de la rencontre licencié à X,

Mr X, Licence N° X, Capitaine X.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

Mme X, Licence N° X, Présidente de X,

Mr X, Licence N° X, Joueur n° X de la X,

Mr X, Licence N° X, Joueur n° X et Capitaine de X,

Mr X, Licence N° X, Joueur n° X de X,

Mr X, Licence N° X, Joueur n° X de X,

Mr X, Licence N° X, Président, Entraîneur et Joueur de X,

Il se dégage les éléments suivants :

- L'arbitre désigné ne s'est pas présenté, un joueur de l'équipe évoluant en N3 de X, Mr X, a accepté de prendre sa place.
- Mr X admet qu'il a parfois sifflé une fois un peu trop vite, mais qu'il n'a pas fait de grosses fautes d'arbitrages.
- Mr X admet que le match est tendu, sans vulgarité pour autant. Il signale un public agressif et reconnaît que Mr X répond au public et fait un geste Obscène (CF photo au dossier).
- Mr X reconnaît s'adresser à un joueur de X pour lui demander des explications à travers le filet.
- Mr X indique que la tension vient également de l'accumulation de matchs avec des arbitres « maison ».
- Mr X signale un public avec des chants déstabilisants, être allé souvent parler à l'arbitre, et s'être senti en insécurité à cause du public.
- Mr X reconnaît avoir insulté et fait un geste obscène. Que cela est grave et que les choses sont allées trop loin, qu'ils ont aussi des torts.
- Mme X, n'était pas présente au match mais au nom du club fait amende honorable et s'excuse de ces débordements.
- Mr X souligne une attitude de contestation de l'arbitrage fréquente, son joueur n'est pas arbitre mais connaît les règles.
- Mr X confirme que l'Arbitre aurait dû sortir des cartons pour calmer les joueurs de X mais qu'il ne l'a pas fait faute de cartons sur lui.
- Mr X confirme que le N° X de X a proféré des injures envers le public et fait un geste obscène, mais aussi envers l'arbitre.
- Mr X confirme que Mr X (excusé) a bien insulté le capitaine de X et le regrette.
- Mr X affirme que Mr X a retenu son joueur N° X.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que Mr X reconnaît s'être approché et adressé avec virulence, dans la tension du match, à un joueur de l'équipe de X et qu'il a été retenu ensuite par MR X.
- Considérant que Mr X reconnaît avoir insulté et fait un geste obscène.
- Considérant que Mr X reconnaît, par la voix de son entraîneur, avoir réagi par des propos grossiers envers un joueur de X.

décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « propos grossiers, injurieux » « Comportement agressif »

À Mr X, Licence N° X : Quatre mois de suspension dont deux avec sursis à date de la parution de cette décision.

2) Pour les motifs de « propos grossiers, injurieux » « Geste obscène »

À Mr X, licence n° X : six mois de suspension dont trois avec sursis à date de la parution de cette décision.

3) Pour les motifs de « propos grossiers, injurieux »

À M. X, Licence N° X: Vingt et un jours de suspension à date de la parution de cette décision

4) Pour les motifs de « manquement aux devoirs de capitaine »

A Mr X, Licence N° X : un rappel aux devoirs de sa Charge.

5) Pour les motifs de « manquement aux devoirs de Président, manquement aux devoirs d'Entraîneur, manquement aux devoirs de Capitaine »

A Mr X, Licence N° X : un rappel aux devoirs de sa Charge.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif ;

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA